



DISPOSITIONS
D'APPLICATION ET
BASES DÉCISIONNELLES
DE LA COMMISSION
DE LABELLISATION
DES IMPORTATIONS

Version du 1^{er} janvier 2010

Avant-propos

Avec ce recueil sur les dispositions d'application et les bases décisionnelles, la CLI (Commission de labellisation des importations) de Bio Suisse cherche à rendre transparente sa pratique dans le domaine de la reconnaissance par Bio Suisse des produits bio importés.

Les sujets et domaines qui y figurent sont ceux qui engendrent régulièrement des questions et des ambiguïtés chez les producteurs et les consommateurs Bourgeon.

Chaque mot-clé est tout d'abord suivi de la base juridique en vigueur, sous forme d'énumération des articles du Cahier des charges et/ou des règlements concernés, puis par la description de la pratique d'application de la Commission de labellisation des importations de Bio Suisse.

Le présent recueil est continuellement actualisé par la CLI (Commission de labellisation des importations) de Bio Suisse et ré-édité annuellement. Il peut être obtenu auprès du Secrétariat de Bio Suisse, Margarethenstrasse 87, CH-4053 Bâle (tél.: 061 385 96 10, fax: 061 385 96 11, e-mail: bio@bio-suisse.ch) ou en le téléchargeant depuis www.bio-suisse.ch.

Le présent recueil est continuellement actualisé par la CLI (Commission de labellisation des importations) de Bio Suisse et ré-édité annuellement. Il peut être obtenu auprès du Secrétariat de Bio Suisse, Margarethenstrasse 87, CH-4053 Bâle (tél.: 061 385 96 10, fax: 061 385 96 11, e-mail: bio@bio-suisse.ch) ou en le téléchargeant depuis www.bio-suisse.ch.

Table des matières

Avant-propos	3
Table des matières	4
1 Dispositions générales	6
1.1 Modification du Cahier des charges	6
1.2 Politique au sujet des résidus	6
1.3 Défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) en vue d'une utilisation agricole	7
1.4 Exigences pour l'utilisation de l'eau	7
2 Production végétale	8
2.1 Fertilisation	8
2.2 Rotation des cultures	9
2.3 Matériel reproductif (semences et matériel de multiplication végétative) et plants	10
2.4 Produits de traitement	11
2.5 Contrôle de la dérive des traitements	11
2.6 Brûlage	12
2.7 Surfaces favorisant la biodiversité (SFB)	12
2.8 Enherbement des cultures pérennes	12
2.9 Exploitation d'anciennes surfaces OGM	12
2.10 Cueillette de plantes sauvages	13
3 Production animale	15
3.1 Reconnaissance respectivement des exploitations avec production animale et des produits animaux	15
3.2 Aquaculture	15
4 Reconversion à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse	16
4.1 Période de reconversion	16
4.2 Première commercialisation des produits de cultures pérennes tropicales et subtropicales en tant que produits de reconversion	16
4.3 Globalité et définition des exploitations Bourgeon	17
4.4 Reconversion par étapes – Reconnaissance d'exploitations agricoles en reconversion par étapes	18
4.5 Production parallèle – Reconnaissance de surfaces avec statuts de certification différents	18
5 Transformation et commerce	19
5.1 Séparation des flux de marchandises et traçabilité des produits Bio Suisse	19
5.2 Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation	20

6	Présentation des produits	22
6.1	Déclaration de la conformité aux directives de Bio Suisse	22
7	Contrôle et reconnaissance	23
7.1	Documents pour la reconnaissance par Bio Suisse	23
7.2	Reconnaissance de groupements de producteurs ayant un système de contrôle interne (SCI)	24
8	Exigences sociales	24

1 Dispositions générales

1.1 Modifications du Cahier des charges

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois en 1998)

a) Base

Art. 1.1.3 et 1.1.4 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

En principe, le Cahier des charges de Bio Suisse doit aussi être pleinement observé à l'étranger. La commission de labellisation des importations peut, pour la pratique de l'agriculture dans des conditions pédoclimatiques particulières ainsi que pour des cultures n'existant pas en Suisse, interpréter par analogie le Cahier des charges de Bio Suisse en vigueur.

Les modifications du Cahier des charges de Bio Suisse doivent être transmises aux organismes étrangers de contrôle et de certification dans un délai de six mois. Les exploitations étrangères doivent respecter les modifications au plus tard deux ans après leur entrée en vigueur en Suisse.

1.2 Politique au sujet des résidus

(Promulgué par la CLI le 13.9.2005)

a) Base

Art. 2.1.13, 2.3.4 et 4.2.2 du Cahier des charges de Bio Suisse. Voir aussi dans les présentes dispositions d'application les chapitres «Exigences pour l'utilisation de l'eau» (p. 7), «Contrôle de la dérive des traitements» (p. 11), «Exploitation d'anciennes surfaces OGM» (p. 12) et «Séparation des flux de marchandises et traçabilité des produits Bio Suisse» (p. 19).

b) Application

1. Empêcher les résidus

Le chef d'exploitation est tenu d'empêcher toute contamination de ses produits par des polluants ou des intrants interdits. Il est en outre tenu de vérifier toutes les sources de contamination potentielles et d'exclure les voies de contamination partout où cela est possible.

2. Présence de résidus

En cas de présence de résidus, la reconnaissance des produits peut être suspendue suivant l'importance et le type de résidus, jusqu'à ce que la source de contamination soit identifiée et que la culpabilité soit déterminée. L'exploitation ou le projet concerné doit soumettre un plan de mesures destinées à éviter les futures contaminations. Ce plan de mesures doit être approuvé par Bio Suisse. Il faut aussi faire parvenir à Bio Suisse une analyse de risque sur les possibilités d'empêcher les résidus (des modèles sont disponibles auprès de Bio Suisse).

L'exclusion définitive ou la reconnaissance des produits et/ou de l'exploitation ne sera décidée individuellement qu'après la fin de ces recherches et avec l'accord du responsable de l'assurance-qualité de Bio Suisse.

3. Régions à risques du point de vue des résidus

Bio Suisse détermine chaque année quelles régions et quelles cultures doivent être classées comme risquées du point de vue des résidus. Les exploitations et organes de contrôle concernés doivent toujours être informés de ce classement et des mesures exigées.

1.3 **Défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) en vue d'une utilisation agricole**

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 24.08.2006)

a) Base

Cahier des charges de Bio Suisse: Préambule (Les principes de l'agriculture biologique)

b) Application

Bio Suisse interdit le défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) en vue d'une utilisation agricole. Cette catégorie comprend p. ex. les forêts vierges et primaires, les forêts secondaires de haute valeur, les steppes et les savanes (cf. définition ci-dessous). La reconnaissance par Bio Suisse de projets bio sur des surfaces initialement particulièrement dignes de protection est donc ainsi exclue. Font exception les surfaces défrichées avant 1994.

Définition des surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas)

Font partie des High Conservation Value Areas:

- les surfaces qui offrent une biodiversité particulièrement importante du point de vue global, régional ou national (p. ex. espèces endémiques ou menacées, refuges);
- les surfaces qui hébergent des écosystèmes paysagers typiques d'une grandeur significative du point de vue global, régional ou national. Ces zones peuvent se trouver à l'intérieur d'une unité de production ou l'inclure. Sur de genre de surfaces, la plupart et même l'ensemble des populations viables des espèces que l'on y trouve naturellement sont encore présentes dans leur répartition et leur fréquence naturelles;
- les zones qui se trouvent dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger ou qui les englobent;
- les zones qui ont une fonction protectrice primordiale (p. ex. protection de zones de sources, protection contre l'érosion);
- les régions d'importance fondamentale pour la couverture des besoins de base de la population locale (p. ex. pour leur économie de subsistance ou pour leur santé);
- les régions d'importance essentielle pour la tradition culturelle et l'identité de la population locale (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été déterminées en collaboration avec la population locale).

1.4 **Exigences pour l'utilisation de l'eau**

(Promulgué par la CLI le 03.06.2005)

a) Base

Préambule («eau saine», «responsabilité envers les bases naturelles de la vie», «ménager l'environnement») et art. 2.1.5 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

1. Qualité des eaux souterraines et de surface

La qualité des eaux souterraines et de surface ne doit pas être gravement menacée par les eaux usées de l'agriculture et/ou de la transformation agroalimentaire.

2. Utilisation de réserves d'eau non renouvelables

L'utilisation de réserves d'eau non renouvelables est interdite pour la production agricole et/ou la transformation agroalimentaire. Des exceptions ne sont possibles que s'il y a un plan d'utilisation qui évalue les conséquences écologiques, sociales et économiques de cette utilisation.

3. Arrosage

- L'arrosage ne doit pas influencer négativement la fertilité naturelle du sol (p. ex. par salinisation, par érosion). Le cas échéant, il faut prouver la durabilité du système de culture (p. ex. par une procédure de surveillance).
- En cas de suspicion de gaspillage d'eau pour l'arrosage ou la transformation agroalimentaire dans des régions dont les ressources en eau sont limitées, un concept d'application de mesures d'économies doit être présenté. Ce concept doit inclure une description des conditions pédoclimatiques et hydrologiques locales. En cas de suspicion de préjudice aux nappes phréatiques, la CLI peut refuser une demande de reconnaissance.
- L'eau d'arrosage ne doit pas porter préjudice à la qualité des produits par la présence de substances indésirables. Cela est particulièrement valable pour l'eau d'arrosage qui a traversé des parcelles non biologiques avant son utilisation dans les cultures bio (p. ex. dans les rizières) ou qui pourrait être contaminée par des bactéries pathogènes ou des parasites (p. ex. dans les cultures maraîchères). En cas de doute, il faut joindre au rapport de contrôle des analyses de l'eau et/ou des produits.

2 Production végétale

2.1 Fertilisation

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 18.09.2009)

a) Base

Art. 2.1.4 ss du Cahier des charges de Bio Suisse; Annexe 1.

b) Application

Produits et mesures autorisés

C'est la liste de l'annexe 1 du Cahier des charges Bio Suisse qui fait foi. Elle diffère de la liste dans l'Annexe II, partie A du Règlement CEE 2092/91 (maintenant: Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil) sur les points suivants: Engrais interdits: engrais potassiques chlorés fortement concentrés, tourbe pour améliorer le sol, chélates chimiques de synthèse (p. ex. EDTA).

L'achat d'engrais de ferme provenant d'élevages non biologiques est toléré. Les engrais de ferme doivent être préparés (par ex. compostage en tas, aération du lisier). Le fumier de stabulation ne doit pas provenir d'élevages intensifs (Règlement CEE 2092/91; maintenant: Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil). En cas de doute, la CLI peut exiger une analyse de l'engrais.

c) Limitation des apports d'engrais

Apport maximal (par ha et année)	Ntot	P ₂ O ₅ *
Cultures maraîchères sous serre	330 kg	100 kg
Cultures fourragères et maraîchères de pleine terre	225 kg	80 kg
Grandes cultures (cultures sarclées, céréales)	180 kg	60 kg
Fraises	160 kg	35 kg
Cultures arborescentes et buissonnantes sauf:	100 kg	30 kg
– Avocats	100 kg	35 kg
– Bananes	170 kg	50 kg
– Thé	150 kg	50 kg
– Dattes	160 kg	50 kg
– Agrumes	160 kg	30 kg

* En moyenne sur 5 ans

Fumure potassique

Une preuve du besoin (analyse de terre) est exigée si les apports de potasse dépassent 150 kg/ha/an de potassium.

Fumure phosphorée

Les exploitations qui dépassent les limitations d'épandage valables pour le phosphore doivent prouver sur demande à l'aide d'analyses de terre que les parcelles concernées ne courent pas de risque d'accumulation du phosphore ou de surfertilisation phosphorée. Les limites des apports d'engrais doivent impérativement être respectées s'il y a des risques de pollution des eaux.

2.2 Rotation des cultures

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 5.11.2008; Rotation culturale pour la canne à sucre modifié pour la dernière fois le 24.8.2006)

a) Base

Art. 2.1.11 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

1. Protection du sol

La rotation des cultures doit comporter au minimum 20 % de cultures qui protègent, améliorent et enrichissent le sol comme par exemple :

- légumineuses à battre ou mélanges de légumineuses à battre (p. ex. soja, pois, féverole, lupin, avoine/pois, vesce) ;
- engrais verts (surface imputable proportionnelle à la durée de la culture) ;
- jachère ou résidus de récolte avec couverture du sol par enherbement spontané (surface imputable proportionnelle à la durée d la culture) ;
- prairie temporaire (artificielle) ou semis de légumineuses (p. ex. mélanges graminées/légumineuses, luzerne).

En dehors de la période de végétation, le 50 % au moins des terres ouvertes doit être suffisamment couvert de plantes (vivantes ou mortes). La période de végétation correspond à la période principale de production pour une culture donnée dans une zone pédoclimatique donnée (p. ex., dans les régions arides ou semiarides de l'hémisphère nord, la période de végétation pour le blé dur et les légumes est l'hiver).

2. Intervalles entre les cultures

- Dans les grandes cultures annuelles, sauf pour le riz, un intervalle d'au moins 12 mois doit séparer 2 cultures principales de la même espèce.
- Dans les zones climatiques tempérées, le riz peut être cultivé deux années de suite au même endroit (le riz en rotation culturale peut revenir au maximum deux années sur trois). Il est possible de déroger à cette règle dans les régions tropicales humides à condition que les conditions énumérées au point 3 soient remplies.
- Les exigences en matière d'intervalles entre deux cultures principales ne sont pas appliquées dans les cultures de légumes et de plantes aromatiques.

3. Dérégations

Il est possible dans certains cas justifiés de déroger aux dispositions ci-dessus : Bio Suisse vérifie alors la rotation culturale actuelle entre autres selon les critères suivants de durabilité et de conformité aux directives de Bio Suisse:

- bilan humique équilibré ;
- protection contre l'érosion ;
- protection contre les pertes d'éléments nutritifs (lessivage et ruissellement) ;
- protection phytosanitaire préventive ;
- fertilisation (apports et mobilisation des éléments nutritifs) ;
- développement de la biodiversité (diversification de la rotation culturale).

4. Règles de rotation culturale pour la canne à sucre

La culture de la canne à sucre doit remplir les conditions suivantes:

- La canne à sucre peut rester au maximum dix ans à la même place.
- La surface assolée peut contenir au maximum 80 % de canne à sucre.
- D'autres espèces doivent être cultivées sur au moins 20 % de la surface assolée. Les légumineuses et les mélanges de légumineuses présentent de nombreux avantages. Il est possible de les semer avant une replantation ou entre les rangées après la récolte de la canne à sucre. Le calcul du pourcentage se fait proportionnellement à la durée de la culture et à la surface qu'elle couvre réellement.
- Avant toute replantation, la surface doit accueillir d'autres cultures que la canne à sucre pendant au moins 6 mois.

2.3 **Matériel reproductif (semences et matériel de multiplication végétative) et plants**

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 18.09.2009)

a) Base

Chap. 2.2 du Cahier des charges de Bio Suisse, Règlement de Bio Suisse «Matériel reproductif: Semences, matériel de multiplication végétative et plants».

b) Application

Définition: La terminologie est celle du règlement de Bio Suisse «Matériel reproductif». L'expression «matériel reproductif» ou «matériel de multiplication» regroupe les semences et le matériel de multiplication végétative. Les plants sont traités comme une catégorie séparée.

L'utilisation de matériel reproductif (= matériel de reproduction) non biologique traité empêche de reconnaître les cultures correspondantes. L'utilisation de matériel reproductif non biologique non traité n'est autorisée que si la pénurie de matériel reproductif biologique est avérée. Dans les pays qui ont adopté une réglementation analogue aux ordonnances bio de la Suisse et de l'UE («solution par une base de données»), une déclaration de pénurie dans le rapport de contrôle suffit, sinon il faut joindre une attestation de pénurie écrite rédigée par l'organisme de contrôle.

Les semences de céréales doivent être biologiques à partir de 2009. Des dérogations peuvent être accordées sur demande écrite dans les cas suivants:

- Il est prouvé que les semences bio prévues ou commandées pour le semis ne peuvent pas être utilisées parce qu'elles sont atteintes par des maladies transmises par les semences;
- Les semences bio réellement commandées et dont la commande avait été confirmée par le fournisseur n'ont pas pu être livrées;
- Ressemis de cultures détruites par des cas de force majeure (météo, gibier, etc.);
- La variété concernée est semée dans le cadre d'un essai variétal (< 25 % de la surface en céréales et < 5 ha).

Les plants de légumes et de plantes aromatiques doivent provenir de cultures biologiques certifiées. Les exigences de Bio Suisse concernant les substrats pour les plants (maximum 70 % de tourbe; pas de fertilisation supplémentaire avec des oligo-éléments chimiques de synthèse ou autres additifs: enrichissement uniquement avec des engrais autorisés) doivent être respectés.

Les plants et le matériel de reproduction végétative pour les oignons à repiquer et les fraises doivent provenir de cultures biologiques certifiées.

Les plants et le matériel reproductif provenant de cultures de méristèmes sont tolérés pour les cultures de bananes et pour la production de plantes d'ornement.

Mesure préventive contre les OGM

Dès l'instant où une culture OGM commerciale est autorisée dans un pays donné, il est absolument obligatoire d'utiliser du matériel reproductif biologique certifié pour pouvoir être reconnu par Bio Suisse. Bio Suisse tient à jour une liste des cultures et des pays concernés.

2.4 Produits de traitement

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 25.8.2008)

a) Base

Chap. 2.3 et Annexe 2 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

1. Produits et mesures autorisés

C'est la liste dans l'annexe 2 du Cahier des charges Bio Suisse qui fait foi. Celle-ci diffère de la liste dans l'Annexe II, partie B du Règlement CEE 2092/91 (maintenant: Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil) sur les points suivants:

Produits phytosanitaires non autorisés: pyréthrinoïdes de synthèse (aussi dans des pièges); herbicides biologiques; régulateurs de croissance; préparations soufrées et cupriques dans les cultures de céréales, de fruits à coques et d'oléagineux ; éthylène pour induire la floraison des ananas.

2. Utilisation de produits phytosanitaires chimiques de synthèse sur ordre de l'état

Si l'état ordonne l'utilisation de tels produits en bordures de route, il faut remplir les exigences pour le contrôle des dérives. Une utilisation ordonnée dans une culture conduit à la non-reconnaissance de la culture concernée.

Si l'utilisation ordonnée est exécutée par le chef de l'exploitation lui-même, c'est l'exploitation entière qui ne pourra pas être reconnue.

3. Traitements cupriques

Pour la reconnaissance par Bio Suisse, à cause du fait qu'à l'étranger, l'utilisation de produits phytosanitaires cupriques est en général autorisée sans limite supérieure, l'utilisation de cuivre doit être indiquée en kilogrammes de cuivre pur par hectare et année. Un dépassement de 20 % de la quantité maximale fixée par Bio Suisse est toléré lors de la première reconnaissance. Pour les reconnaissances suivantes, les quantités maximales de Bio Suisse doivent être respectées. Si, lors de la première reconnaissance, une exploitation cultive une culture pour laquelle il n'y a pas de demande de reconnaissance par Bio Suisse, l'utilisation de cuivre dans cette culture peut dépasser la quantité maximale d'au maximum 100 %.

2.5 Contrôle de la dérive des traitements

(Promulgué par la CLI en 1997)

a) Base

Art. 2.3.4 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

Dans les zones à risques, une dérive potentielle doit être surveillée, par ex. à l'aide d'un papier indicateur. Si ce contrôle s'avère positif, les bordures ou les lignes du bord doivent être récoltées séparément et écoulées en dehors du canal bio. De plus, il est impératif de faire des analyses de résidus sur le reste de la culture. Les résultats sont à joindre au rapport de contrôle.

Les immissions doivent être évitées à l'aide de mesures paysagères.

En cas de lutte aérienne contre les ravageurs dans la région de l'exploitation biologique, les produits utilisés doivent être inventoriés dans le rapport de contrôle, des analyses de résidus doivent être effectuées et les résultats doivent être joints au rapport de contrôle.

2.6 Brûlage

(Promulgué par la CLI le 3.6.2005)

a) Base

Art. 2.3.5 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

Le brûlage au champ des déchets de récoltes et autres restes de végétation est interdit. Le brûlage des surfaces de canne à sucre avant la récolte est aussi interdit.

2.7 Surfaces favorisant la biodiversité (SFB)

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 24.8.2004)

a) Base

Art. 2.4.1 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

Les critères suivants doivent être remplis pour que les 7 % de SFB ne doivent pas faire partie de la surface agricole utile (SAU) de sa propre exploitation ou être situés dans le rayon usuel d'exploitation:

1. l'exploitation se trouve dans une région restée à l'état naturel (forêts, déserts, steppes directement attenants à au minimum 30 % de la limite de l'exploitation, ou
2. la mise en place des 7% de SFB dans la SAU ne contribuerait pas de manière importante à la diversification de la surface agricole, car il s'agit d'un mode de culture très diversifié ou d'une structure d'exploitation diversifiée (système d'agroforesterie et autres), ou
3. les surfaces de l'exploitation sont regroupées dans une coopérative de petits paysans ou dans un groupe de projet qui demande in corpore en tant que projet bio la reconnaissance Bio Suisse et les 7 % de SFB sont atteints dans la SAU totale.

2.8 Enherbement des cultures pérennes

(Promulgué par la CLI en 1997)

a) Base

Art. 2.5.3, 2.5.4 et 2.6.1 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

Si les conditions pédoclimatiques sont fortement différentes de celles de la Suisse (par ex. régions arides), l'enherbement peut être limité à un minimum de quatre mois durant la période riche en précipitations. Là où l'enherbement spontané est insuffisant, il faut semer un engrais vert.

2.9 Exploitation d'anciennes surfaces OGM

(Promulgué par la CLI le 15.12.2004)

a) Base

Préambule du Cahier des charges de Bio Suisse (renoncer aux manipulations génétiques).

b) Application

Une rotation culturale adéquate doit être pratiquée pendant au moins deux ans (ce qui correspond à la durée de la reconversion) sur les parcelles qui ont eu des cultures OGM avant d'être cultivées en bio, c.-à-d. que, pendant cette période, il est interdit de cultiver la même culture ou une culture qui peut se croiser avec elle. Les champs concernés doivent être spécialement marqués et déclarés sur le plan des parcelles. Rotation culturale et autres mesures seront discutées lors du contrôle puis consignées dans le rapport de contrôle. Si la même culture est cultivée dans la ferme bio, des analyses des produits récoltés peuvent être exigées.

Les mesures suivantes sont en outre recommandées:

- les repousses doivent être éliminées;
- en cas de reprise de nouvelles parcelles ou en cas de reconversion dans des régions où des cultures OGM sont pratiquées, une attestation devrait être exigée de manière générale pour les cultures précédentes;
- avant de pouvoir cultiver du colza bio après du colza OGM, l'Institut suisse de recherche de l'agriculture biologique propose un délai d'attente de 12 ans (état mai 2004).

2.10 Cueillette de plantes sauvages

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 7.11.2007)

a) Base

Chap. 2.9 ss du Cahier des charges Bio Suisse; règlement de Bio Suisse «Cueillette de plantes sauvages»

b) Application

1. Définitions

On entend par «plantes sauvages» des plantes et des champignons comestibles ainsi que leurs organes que l'on trouve naturellement soit dans la nature, à ciel ouvert ou dans les forêts, soit sur des surfaces agricoles sans avoir été cultivées au sens agricole du terme. La cueillette de plantes sauvages est considérée comme une activité complémentaire à la production agricole.

Les plantes sauvages cueillies après avoir reçu des soins agricoles sont des produits agricoles et non pas des plantes sauvages au sens où l'entend ce règlement.

2. Reconversion

La cueillette des plantes sauvages n'est pas soumise à une période de reconversion.

3. Désignation

La cueillette des plantes sauvages doit être déclarée expressément comme telle dans la dénomination des produits entièrement constitués de plantes sauvages et dans la liste des ingrédients des autres produits (par ex. «cueillette sauvage certifiée»).

4. Contrôle

Il faut présenter lors du contrôle une description complète de la région de cueillette (cf. § 5), de la cueillette elle-même (cf. § 6), du stockage et de la transformation (cf. § 8), et il faut apporter la preuve de l'innocuité écologique de la cueillette (conservation de la stabilité des biotopes et de la biodiversité, cf. § 7). Les documents mentionnés aux § 5 à 8 doivent être joints au rapport de contrôle. Le document «Check-list de Bio Suisse pour la cueillette des plantes sauvages» (disponible seulement en allemand et en anglais) peut être d'une aide utile.

Le responsable de la cueillette ne peut pas être en même temps le chef d'exploitation d'une exploitation agricole non biologique.

Pour une même espèce de plantes, les cueilleurs doivent respecter les exigences de Bio Suisse pour l'ensemble de la quantité récoltée.

5. Zone de cueillette

Il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

1. conditions topographiques et pédoclimatiques de la région de cueillette;
2. conditions de propriété et droits d'utilisation dans la région de cueillette;
3. présence et importance d'éventuelles sources d'émissions polluantes dans la région de cueillette et ses environs;
4. grandeur, situation géographique et délimitation de la région de cueillette;
5. preuve que la région de cueillette n'a reçu aucun produit interdit en agriculture biologique au cours des trois dernières années. Normalement, une explication plausible complétée par une visite des lieux effectuée par le contrôleur suffit. En cas de doute, il faut présenter une attestation adéquate du ou des propriétaire(s) des surfaces, ou alors le contrôleur peut aussi exiger une analyse de résidus.

Ces données doivent être documentées à l'aide de plans parcellaires, de plans cadastraux ou de cartes géographiques dont l'échelle ne dépasse en règle générale pas 1:50'000. Les plans doivent comporter les limites de la région de cueillette, les éventuelles sources d'émissions polluantes et l'emplacement des locaux de réception et de stockage.

6. La cueillette proprement dite

Il faut documenter les données suivantes sur la cueillette proprement dite et les fournir pour le contrôle:

1. déroulement de la cueillette depuis la planification jusqu'à la transformation en passant par les récoltes, la distribution et le stockage;
2. rapport de la cueillette (cueilleur, quantité, date);
3. qualification et formation des cueilleurs (connaissance des prescriptions en vigueur, des limites de la zone de cueillette, de la technique de cueillette, de l'intensité des récoltes, des moments de cueillette, etc.);
4. identité des personnes principalement responsables pour la cueillette
5. noms communs et latins des plantes sauvages récoltées.

Il faut en outre fournir les documents suivants sur la cueillette:

6. patente de cueillette (si exigée par la loi);
7. liste des cueilleurs. (toutes les personnes adultes doivent être listées)
8. Exemple de contrat entre la direction du projet et les cueilleurs dans lequel les cueilleurs attestent entre autres:
 - qu'ils ne cueillent que dans la région définie par la direction du projet;
 - qu'ils respectent les instructions et les prescriptions pour la cueillette durable (prescriptions en vigueur, technique de cueillette, intensité des récoltes, moments de cueillette, etc.);
 - qu'ils ne cueillent pas dans des zones menacées par des immissions de polluants;
 - qu'ils ne cueillent ni ne stockent en même temps le même produit selon d'autres critères;
 - qu'ils n'utilisent que des récipients et des emballages de qualité alimentaire et exempts de résidus

Les cueilleurs doivent connaître les principes de la cueillette durable. Le responsable de la cueillette est responsable de l'information à ce sujet.

7. Stabilité des biotopes et biodiversité

La cueillette des plantes sauvages ne doit pas poser de problèmes écologiques. Elle est considérée comme écologiquement inoffensive si la stabilité des biotopes et la biodiversité ne sont pas menacées. Cette innocuité écologique doit être évaluée individuellement de cas en cas.

Pour permettre cette évaluation, il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

1. description de la région;
2. parties des plantes récoltées (plante entière, feuilles, fleurs, etc.) et quelle quantité on en prélève sur chaque plante (p. ex. 1/3 de la racine);
3. intensité de récoltes dans la région de cueillette;
4. autres activités de cueillette dans la même région.

Le contrôleur doit confirmer l'innocuité écologique de la cueillette. Il faut le cas échéant mandater un expert indépendant.

8. Transformation et stockage

La transformation et le stockage des plantes sauvages sont soumis aux mêmes règles que les produits agricoles. Pour la transformation, il faut remplir la «Check-list de Bio Suisse Transformation et commerce».

3 Production animale

3.1 Reconnaissance respectivement des exploitations avec production animale et des produits animaux

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 7.11.2007)

Pour une reconnaissance par Bio Suisse des produits végétaux d'une exploitation, la production animale de cette exploitation doit être conforme dans l'UE au Règlement CEE 2092/91 (maintenant: Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil) et, dans les autres pays, au minimum au Cahier des charges cadre de l'IFOAM.

Pour que les produits animaux puissent être reconnus par Bio Suisse, la production animale de l'exploitation productrice doit respecter les directives de Bio Suisse (sauf pour les crevettes et les coquillages, cf. chap. 3.2.). Le contrôle doit être effectué par un organisme de contrôle désigné par la CLI; il s'agit en règle générale d'un organisme agréé en Suisse pour le contrôle Bio Suisse.

3.2 Aquaculture

(Promulgué par la CLI en 2003)

a) Base

Chap. 3.11 ss du Cahier des charges de Bio Suisse, règlements de Bio Suisse «Production de poisson comestible» et «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)».

b) Application

Le Cahier des charges de Bio Suisse définit les conditions d'élevage des poissons (truite, saumons, carpes, etc.). La reconnaissance des crevettes (shrimps) et des coquillages est possible aux conditions suivantes:

- les directives de Naturland e.V., de DE-Gräfelfing¹, ou d'autres directives équivalentes, sont respectées;
- la définition des exploitations de Bio Suisse est respectée;
- il n'y a pas de production en parallèle de crevettes ou de coquillages bio et non biologiques;
- la reconversion dure dans tous les cas au minimum 24 mois. Pendant la reconversion, les produits peuvent être reconnus et commercialisés comme «produits de reconversion»;
- les groupes de producteurs doivent respecter les exigences de Bio Suisse en matière de contrôles qui sont mentionnées dans les présentes «Dispositions d'application de la CLI».

¹ <http://www.naturland.de/richtlinien1.html>

4 Reconversion à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse

4.1 Période de reconversion

(Promulgué par la CLI le 7.11.2007)

a) Base

Chap. 4.1 ss du Cahier des charges de Bio Suisse

b) Application

Transition de bio à Bio Suisse

La durée de la reconversion effectuée pour un cahier des charges bio reconnu peut être déduite de la durée de la reconversion pour Bio Suisse (sauf dans le cas de la reconnaissance rétroactive de surfaces).

Une exploitation peut être complètement reconnue par Bio Suisse dès qu'elle est entièrement reconvertie, même si elle n'était auparavant que partiellement reconvertie. Les surfaces qui étaient auparavant cultivées de manière non biologique sont en reconversion pendant 2 ans (règle analogue à celle pour les nouvelles parcelles).

Durée de la reconversion:

La condition préliminaire pour la reconnaissance complète par Bio Suisse est que les terres aient été cultivées et certifiées bio pendant 24 mois et que les produits soient reconnus comme bio par l'organisme de contrôle. La date du début de la reconversion est déterminée par la date d'inscription auprès de l'organisme de contrôle et par le respect intégral des directives bio.

4.2 Première commercialisation des produits de cultures pérennes tropicales et subtropicales en tant que produits de reconversion

(Promulgué par la CLI le 7.11.2007)

a) Base

Chap. 4.1 ss du Cahier des charges de Bio Suisse

b) Application

La règle dite de l'année zéro en usage dans l'UE (12 mois de reconversion jusqu'à la première commercialisation comme produit de reconversion) s'applique en règle générale. Dans certains cas justifiés et sur demande, il est possible d'appliquer la règle dite du «4 plus 4», c.-à-d. au minimum 4 mois de reconversion (base: date de l'inscription) et 4 mois de préalable (attestation et/ou contrôle qu'aucun intrant interdit n'a été utilisé pendant les quatre mois précédant le début de la reconversion). Il faut pouvoir garantir qu'aucun intrant interdit n'a été utilisé depuis le début de la floraison jusqu'à la récolte.

4.3 Globalité et définition des exploitations Bourgeon

(Promulgué par la CLI le 24.8.2004)

a) Base

Art. 4.1.1 du Cahier des charges de Bio Suisse; règlement de Bio Suisse «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)»

b) Application

1. Principe de la globalité

Pour une reconnaissance par Bio Suisse des produits végétaux d'une exploitation, la production animale de cette exploitation doit être conforme dans l'UE au Règlement CEE 2092/91 (maintenant: Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil) et, dans les autres pays, au minimum au Cahier des charges cadre de l'IFOAM.

2. Définition de l'exploitation

L'exploitation agricole est définie comme une entreprise, une unité de production ou un regroupement d'unités de production qui forme un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Pour pouvoir être reconnues par Bio Suisse, les exploitations doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- L'exploitation doit former un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre:
 - l'exploitation doit avoir les bâtiments nécessaires à son activité;
 - l'inventaire doit comprendre au moins les machines et les appareils nécessaires aux travaux quotidiens;
 - l'exploitation doit avoir de la main-d'œuvre propre, et les travaux des champs doivent être effectués en majorité par cette main-d'œuvre-là. Les collaborateurs en question doivent connaître les directives de l'agriculture biologique et suivre une formation continue en agriculture biologique.
- L'exploitation doit être indépendante:
 - l'exploitation doit avoir un flux des marchandises (p. ex. produits, aliments fourragers, intrants, etc.) indépendant de celui de toute autre exploitation agricole;
 - elle doit avoir sa propre identité comptable;
 - elle doit être dirigée par un chef d'exploitation compétent, qui n'est responsable que d'elle et qui ne peut pas être en plus responsable d'exploitations ou d'unités de production agricole non biologique;
 - l'exploitation doit se présenter à l'extérieur de manière personnelle et sans confusion possible (nom du producteur, papier à lettres, matériel d'étiquetage, d'emballage et de publicité, adresse professionnelle).
- L'exploitation doit avoir un centre d'exploitation localisable et identifiable:
 - le centre d'exploitation est le lieu où se trouvent les principaux bâtiments et le centre opérationnel de l'exploitation;
 - c'est au centre d'exploitation que doivent être prises les principales décisions opérationnelles (organisation du travail et de l'exploitation), que les documents de l'exploitation doivent être traités et gérés (planification des cultures, documents de contrôle, etc.).

En cas de division d'exploitation, la globalité de l'exploitation doit être définie au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Les modifications postérieures entre les exploitations concernées ne seront possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf dans le cas où l'exploitation non biologique serait reconvertie à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

Bio Suisse n'est pas tenue d'accepter une définition d'exploitation ou d'unité de production reconnue par les autorités.

4.4 **Reconversion par étapes – Reconnaissance d'exploitations agricoles en reconversion par étapes**

(Promulgué par la CLI en 1997)

a) Base

Règlements de Bio Suisse «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)», «Reconversion par étapes» et «Nouvelles parcelles».

b) Application

Normalement, le principe de la globalité de l'exploitation agricole doit aussi être respecté à l'étranger. Une exploitation agricole à l'étranger peut donc être reconnue en tant qu'exploitation si:

1. elle est entièrement reconvertie lors de la première reconnaissance. Les modifications annuelles des surfaces agricoles sont traitées selon le règlement sur les nouvelles parcelles;
2. elle n'est pas entièrement reconvertie lors de sa première reconnaissance, à condition que:
 - la reconversion par étapes ne concerne que la viticulture, l'arboriculture ou la culture de plantes ornementales;
 - il existe un plan de reconversion par étapes contraignant, limité au maximum à 5 ans.

4.5 **Production parallèle – Reconnaissance de surfaces avec statuts de certification différents**

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois en 2003 et le 10.12.2008)

a) Base

Art. 4.2.3 du Cahier des charges de Bio Suisse; règlement de Bio Suisse «Nouvelles parcelles»

b) Application

1. En cas de production parallèle sur des surfaces bio et en reconversion (reconversion de nouvelles parcelles) de produits qui ne sont pas clairement différenciables*, la séparation et la traçabilité doivent être contrôlées et attestées par l'organisme de contrôle.

Si la production parallèle concerne des nouvelles parcelles que seule Bio Suisse considère comme étant en reconversion mais qui sont considérées comme bio (reconversion terminée) par l'organisme de certification (c.-à-d. en cas de reconnaissance rétroactive), l'organisme de contrôle doit joindre à la demande de reconnaissance par Bio Suisse la documentation sur la séparation des marchandises depuis les champs jusqu'à la vente en passant par le stockage. Si cette documentation n'est pas jointe à la demande, l'ensemble de la récolte de la culture concernée est rétrogradé en reconversion.

2. La production de mêmes cultures ou de mêmes genres animaux selon le Cahier des charges de Bio Suisse et selon d'autres directives bio est traitée comme décrit ci-dessus.
3. La production parallèle (cultures identiques cultivées selon des méthodes différentes dans la même exploitation) est fondamentalement interdite dans les exploitations en reconversion par étapes.

*** Définition de produits clairement identifiables**

La notion de différenciabilité des variétés se rapporte aux produits récoltés. On considère dans ce contexte que des variétés sont clairement différenciables lorsqu'elles possèdent des caractéristiques extérieures qui permettent de les identifier optiquement sans avoir besoin de comparer des échantillons. Exemple: graines de tournesol striées par rapport à des graines de tournesol entièrement noires.

Les variétés qui ne sont différenciables que par des nuances de calibre ou de couleur en comparant des échantillons des deux variétés ne sont donc pas considérées comme différenciables.

Utilité de la différenciabilité: les caractères variétaux des produits récoltés doivent aussi permettre à l'acheteur de les identifier sans aucun doute possible sur la base de leur description sans devoir les comparer à des lots de référence. C'est une mesure de garantie des flux physiques des marchandises.

En cas de doute, l'organisme de contrôle doit soumettre à la CLI des échantillons des variétés.

5 Transformation et commerce

5.1 Séparation des flux de marchandises et traçabilité des produits Bio Suisse

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 3.6.2005)

a) Base

Art. 7.3.2 du Cahier des charges Bio Suisse.

b) Application

1. Principe de base

La traçabilité sans faille des produits Bio Suisse doit être garantie à tout moment depuis chaque producteur jusqu'à la consommation. Les produits doivent donc être accompagnés d'un document d'accompagnement de la marchandise (par ex. un bulletin de livraison, une facture, un protocole de transformation, etc.) Chaque maillon de la chaîne de production, de transformation, de commerce et de transport doit rédiger les documents d'accompagnement conformément aux exigences mentionnées ci-dessous.

A tous les niveaux, les marchandises Bio Suisse doivent être clairement identifiables visuellement et stockées séparément pour réduire autant que faire se peut le risque de confusion ou de mélange avec d'autres marchandises.

2. Exigences concernant la traçabilité et les documents d'accompagnement des marchandises

Production: Lors de la livraison à l'entrepôt, chaque unité d'emballage doit comporter les renseignements suivants:

- le nom et/ou le code du producteur;
- statut de contrôle;
- la date de livraison et/ou de récolte;
- le nom et/ou la qualité (le statut) du produit;
- le poids et/ou le nombre d'unités de quantité.

Sont considérés comme unités d'emballages les caisses, les sacs, les fûts et tout autre type de conditionnement. Si les unités d'emballage sont emballées pour former d'autres unités plus grandes (p. ex. caisses sur une palette filmée, sacs séparés dans un big bag, etc.), c'est l'emballage plus grand qui compte comme unité d'emballage.

Transformation, emballage, transport: Chaque fois que la marchandise Bio Suisse est emballée dans un nouvel emballage (p. ex. après le triage et l'emballage ou après la transformation), une nouvelle étiquette doit être appliquée sur l'emballage et un nouveau document d'accompagnement de la marchandise doit être établi. L'emballage et le document d'accompagnement de la marchandise doivent comporter au minimum les renseignements suivants:

- la date d'emballage et/ou de transformation;
- le statut de contrôle (approved by Bio Suisse/approved by Bio Suisse produit de reconversion);
- le nom du producteur (ou le numéro du lot si les produits de plusieurs producteurs ont été mélangés);
- le nom et/ou la qualité (le statut) du produit.

Les protocoles de transformation doivent documenter la composition et la provenance de la marchandise à l'aide des numéros des lots. Les ventes et les achats des produits doivent être enregistrés lors de chaque changement d'emballage. La procédure est la même que dans les centres collecteurs, et une copie du document d'accompagnement de la marchandise doit accompagner la marchandise jusqu'à la prochaine étape de transformation ou de commercialisation.

3. Dépôt et contrôle des documents d'accompagnement des marchandises

Dépôt: Lors de la livraison de la marchandise, une copie du document d'accompagnement reste en possession du livreur, une copie est déposée chez le réceptionnaire et une copie sert à l'identification de la marchandise lors des transports et/ou transformations suivants. Cette procédure est répétée lors de chaque changement d'emballage.

Preuve de l'intégrité du produit: L'organisme de contrôle doit pouvoir consulter la documentation des flux des marchandises pour contrôler la séparation des flux des marchandises et leur traçabilité. Il doit décrire et confirmer la séparation entre les marchandises Bio Suisse et les autres marchandises.

5.2 Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation

(Promulgué par la CLI le 7.11.2007)

a) Base

Chap. 7.5 ss du Cahier des charges de Bio Suisse; Règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation»

b) Application

1. Principe de base

Les mesures préventives ont la priorité absolue sur toute forme de lutte.

- Le but est de renoncer aux produits antiparasitaires chimiques de synthèse.
- Les interventions de lutte doivent être documentées.
- Les entreprises qui présentent un fort risque parasitaire doivent avoir un concept général de lutte contre les parasites particulièrement détaillé. Les entreprises à risques sont:
 - les entreprises dans lesquelles des traitements antiparasitaires sont pratiqués à grande échelle (nébulisations et/ou gazages);
 - les entreprises (p. ex. entrepositaires, moulins) qui sont reconnues pour le stockage et/ou la transformation des céréales ou des produits secs (fruits secs, noix, épices, plantes aromatiques, thé, cacao, café, oléagineux).

2. Exigences pour les systèmes de lutte contre les parasites dans les entreprises à risques

Concept intégré, Monitoring	<p>Les entreprises à risques doivent avoir un concept complet de lutte contre les parasites. Cette exigence peut être respectée de plusieurs manières:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'entreprise est certifiée BRC ou IFS; 2. un concept intégré de lutte contre les parasites est mis en place dans l'entreprise par une entreprise professionnelle ou; 3. l'entreprise a son propre concept de lutte contre les parasites (y. c. prévention (nettoyage), monitoring, procédure définie en cas d'infestation, responsabilités définies). <p>Dans certains cas, le concept de lutte contre les parasites peut rester simple. Cela dépend des structures de l'entreprise. Si des interventions à grande échelle sont effectuées dans des locaux ou des installations où on transforme ou stocke aussi des produits reconnus par Bio Suisse, un concept personnel n'est pas suffisant.</p>
------------------------------------	--

3. Exigences pour l'utilisation de produits antiparasitaires²

Pièges et appâts	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les pièges et les appâts stationnaires avec des rodenticides sont autorisés pour la lutte locale contre les rongeurs. ■ La lutte ponctuelle contre les insectes avec des pièges à insectes (y. c. pièges à UV et à phéromones) et des appâts stationnaires est autorisée. ■ Les produits reconnus par Bio Suisse ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les produits de traitement.
Traitements effectués directement sur des produits reconnus par Bio Suisse	<p>Mesures physico-mécaniques comme le transvasage, le nettoyage, l'aération, le tamisage, le déblayage et/ou l'aspiration des parties des marchandises qui sont contaminées, la percussion et le recours à des moulins à broches; procédés thermiques (p. ex. surgélation des marchandises, traitement thermique des locaux et des installations); gazage avec des gaz inertes comme CO₂ et N₂, y. c. désinfestation dans une chambre à pression; Kieselgur (dioxyde de silicium); utilisation d'auxiliaires.</p> <p>Attention: Même le pyrèthre naturel n'est pas autorisé!</p>

² Pour les entreprises agricoles, seuls les procédés suivants sont autorisés: Procédés thermiques et mécaniques, kieselgur, gazages avec des gaz inertes.

<p>Lutte ponctuelle avec des produits à pulvériser, traitement des recoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les traitements ponctuels avec des produits à pulvériser (p. ex. traitement local et sporadique de colonies de parasites, lutte ponctuelle contre les fourmis) sont autorisés. ■ Ils doivent être effectués avec des produits non volatils, c.-à-d. dont la formule est à base d'eau (et non à base de solvants organiques). Par ordre de priorité décroissante: <ol style="list-style-type: none"> 1. Pyrèthre naturel sans et avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste) 2. Deltaméthrine, perméthrine, cyperméthrine ou chlorpyrifos microcapsulé (inutilisable si la température dépasse 30 °C) ■ Les produits reconnus par Bio Suisse peuvent être stockés et/ou préparés dans le même local. Les produits reconnus par Bio Suisse ne doivent pas entrer en contact avec les produits de traitement.
<p>Nébulisations de locaux et d'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les nébulisations, les matières actives suivantes entrent en ligne de compte par ordre décroissant de priorité: <ol style="list-style-type: none"> 1. Pyrèthre naturel sans et avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste) 2. Dichlorvos ■ Tous les produits reconnus par Bio Suisse doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent subir une nébulisation, à la seule exception des matières premières et des produits semi-finis dont les emballages sont étanches aux gaz (p. ex. tonneaux métalliques étanches aux gaz). ■ Il faut impérativement veiller à ce que les produits nébulisés ne puissent pas atteindre et contaminer les produits Bourgeon. Il faut s'assurer que les locaux et installations à nébuliser soient suffisamment étanches. ■ Après une nébulisation, les locaux et les installations doivent être suffisamment aérés avant la transformation ou le réentreposage des produits (délai d'attente: 24 h). ■ L'entreprise doit garantir que les matières premières et les produits biologiques ne soient pas contaminés après leur réentreposage (pas de résidus sur les produits): <ol style="list-style-type: none"> 1. nettoyage suffisant des locaux et des installations; 2. le premier lot transformé après le gazage doit être commercialisé sans la reconnaissance par Bio Suisse.
<p>Gazages de locaux et/ou d'installations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Produits autorisés: <ol style="list-style-type: none"> 1. Hydrogène phosphoré (phosphine) 2. Difluorure de sulfuryle ■ L'ensemble des matières premières, produits semi-finis et finis reconnus par Bio Suisse doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent être gazés. ■ Il faut impérativement veiller à ce que les gaz ne puissent pas contaminer les produits reconnus par Bio Suisse en les atteignant après avoir passé à travers des silos non étanches ou par des canalisations. Il faut soit rendre étanches aux gaz les locaux qui doivent être gazés soit enlever les produits reconnus par Bio Suisse des locaux voisins (cellules de silos etc.). ■ Après un gazage, les locaux et les installations doivent être suffisamment aérés et un délai d'attente de 24 heures doit être respecté avant la transformation ou le réentreposage des produits reconnus par Bio Suisse. ■ L'entreprise doit garantir que les matières premières et les produits biologiques ne soient pas contaminés après leur réentreposage (pas de résidus sur les produits). Le premier lot après le gazage doit en outre être commercialisé sans la reconnaissance par Bio Suisse.

6 Présentation des produits

6.1 Déclaration de la conformité aux directives de Bio Suisse

(introduit en 2004, modifié pour la dernière fois par la CLI le 25.8.2005)

a) Base

Chap. 1.3 et 7.5 du Cahier des charges de Bio Suisse.

b) Application

Les entreprises étrangères reconnues par Bio Suisse peuvent s'y référer dans leurs publicités, sur leurs sites internet, etc., au moyen du logo «approved by Bio Suisse» (cf. ci-dessous) suivant.

Ce logo ne peut être utilisé qu'en relation avec une attestation de reconnaissance écrite et valable de Bio Suisse. C'est toujours l'attestation de reconnaissance qui fait foi pour l'actuel statut de reconnaissance.

Les expressions suivantes et leurs analogues ne doivent pas être utilisées: «Ferme Bourgeon», «Ferme Bio Suisse», etc.

Les produits des entreprises étrangères reconnues par Bio Suisse doivent être désignés comme «approved by Bio Suisse» ou identifiés par le logo «approved by Bio Suisse» (cf. ci-dessous) sur les caisses, les bulletins de livraison, les factures, etc. Le logo doit être apposé sur les conteneurs.

Si l'emballage final d'un produit est effectué à l'étranger et si le label Bourgeon est apposé sur l'emballage à ce moment-là, l'opération doit être effectuée sur mandat d'un preneur de licence de Bio Suisse. En cas de doute, Bio Suisse se réserve le droit d'exiger une attestation écrite du mandat correspondant.

Le cas échéant, tous les produits doivent être nettement munis de la mention «produit de reconversion».

Les expressions suivantes et leurs analogues ne doivent pas être utilisées: «Bio Suisse», «Bourgeon», «reconnu Bourgeon», «conforme au Bourgeon», «Knospe» etc.

Logo:



7 Contrôle et reconnaissance

7.1 Documents pour la reconnaissance par Bio Suisse

(Promulgué par la CLI en 2002, modifié pour la dernière fois le 7.11.2007)

Les documents suivants doivent être transmis à Bio Suisse pour que la conformité avec le Cahier des charges de Bio Suisse puisse être vérifiée:

1. Exploitations individuelles

- Check-list de Bio Suisse pour les producteurs individuels (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport de contrôle (lors d'une première reconnaissance, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio/Décision de certification/Lettre avec les conditions imposées;
- Programme annuel de production/Assolement
- Plans de situation³ (pour les premières demandes).

2. Projets de cueillette de plantes sauvages

- Check-list de Bio Suisse pour la cueillette de plantes sauvages (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport de contrôle (lors d'une première reconnaissance, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio/ Décision de certification/Lettre avec les conditions imposées;
- Cartes des régions de cueillette;
- Liste des cueilleurs;
- Exemple de contrat entre la direction du projet et les cueilleurs.

3. Groupes de producteurs

- Check-list de Bio Suisse pour les groupes (signée par le responsable du groupe et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport d'inspection (pour les premières demandes, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio/ Décision de certification/Lettre avec les conditions imposées;
- Plans de situation² (pour les premières demandes).

4. Coopératives de petits paysans avec système de contrôle interne: cf. chap. 7.2

5. Entreprises de transformation et de commerce

- «Check-list de Bio Suisse: Transformation et commerce» (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport de contrôle;
- Certificat bio/Décision de certification/Lettre avec les conditions imposées;
- Spécimens de bulletins de livraison, de factures et d'étiquettes d'emballages et/ou de conteneurs.

Des informations et des documents supplémentaires peuvent être exigés en tout temps par Bio Suisse.

³ Pour être adéquat, un plan de situation doit permettre de se représenter la situation et la configuration de l'ensemble de l'exploitation. Le plan doit indiquer toutes les parcelles en utilisant la même numérotation que celle de la liste des parcelles. Les plans des parcelles doivent aussi indiquer les surfaces consacrées au développement de la biodiversité. En cas de risques de dérive de produits phytosanitaires, les parcelles limitrophes des exploitations voisines doivent aussi être indiquées avec leurs cultures et leurs délimitations (haies, chemins agricoles, routes, cours d'eau, etc.).

7.2 Reconnaissance de groupements de producteurs ayant un système de contrôle interne (SCI)

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 7.11.2007)

a) Base

IFOAM (Internal Control Systems for Group Certification⁴), UE (Guidance document for the evaluation of the equivalence of organic producer group certification schemes applied in developing countries⁵)

b) Application

Dans le cas des groupements de producteurs et de petits paysans qui ont un système de contrôle interne (SCI) qui fonctionne bien, il n'est pas nécessaire de faire contrôler chaque année le 100 % des exploitations par un organisme externe si les conditions suivantes sont remplies:

1. Toutes les fermes proposées pour la reconnaissance par Bio Suisse respectent le Cahier des charges de Bio Suisse, et en particulier elles sont entièrement reconverties à l'agriculture biologique.
2. Le groupement de producteurs est contrôlé et certifié conformément aux instructions de l'UE «Guidance document for the evaluation of the equivalence of organic producer group certification schemes applied in developing countries.»
3. Les producteurs membres qui n'entrent pas en ligne de compte pour le contrôle interne d'après les critères de l'UE «Guidance...» sont contrôlés chaque année par un organisme extérieur.

Documentation

Les documents suivants doivent être fournis pour la reconnaissance par Bio Suisse:

1. Base de calcul pour la qualification du groupement pour un SCI (grandeurs des fermes, chiffres d'affaires) et liste des membres du groupement qui doivent avoir un contrôle externe à cause de la grandeur de leur ferme ou de leur chiffre d'affaires;
2. Certificat/Décision de certification/Lettre de conditions;
3. Rapport d'inspection (pour les premières demandes, aussi le rapport de l'année précédente), qui doit contenir l'ensemble des points suivants:
 - Description complète du groupement de producteurs;
 - Rapport sur l'évaluation du SCI, y compris estimation des risques;
 - Résultats des contrôles effectués actuellement, y compris ceux des fermes qui n'ont pas pu être contrôlées dans le cadre du SCI;
 - Tous les points de la Checkliste de Bio Suisse pour les groupements doivent être traités en bloc dans le rapport de contrôle; à défaut, un rapport supplémentaire doit être établi pour Bio Suisse.
4. Liste des membres du groupement de producteurs (Approved Farmers List AFL) établie par l'organisme de certification avec distinction des fermes proposées pour la reconnaissance par Bio Suisse

8 Exigences sociales

Les dispositions d'application pour les entreprises situées en dehors de la Suisse seront rédigées en 2010.

⁴ http://www.ifoam.org/about_ifoam/standards/ics.html

⁵ <http://www.bio-suisse.ch/de/dokumentation/import/richtlinienweisungen.php>

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Associazion svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

BIO SUISSE
Margarethenstrasse 87 . CH-4053 Basel
Tel. 061 385 96 10 . Fax 061 385 96 11
www.bio-suisse.ch . bio@bio-suisse.ch